



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale des Territoires**

**ARRÊTÉ du 25. VII. 2023 - n° 36-2023-07-25-00004**  
**portant révision du classement sonore des infrastructures des transports terrestres**  
**dans le département de l'Indre.**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43 relatifs au recensement et au classement sonore des infrastructures de transports terrestres et l'article R. 125-28 relatif au droit à l'information sur les nuisances sonores ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 154-1 et suivants et R. 154-1 à R. 154-4 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R. 151-53 et R. 153-18 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans l'environnement de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignements ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2013 illustrant par des schémas et des exemples les articles 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu la circulaire du 25 mai 2004 qui précise de nouvelles orientations pour l'application de l'arrêté du 30 mai 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-04-06-002 portant recensement et classement des principaux axes de transports terrestres bruyant dans le département de l'Indre en date du 6 avril 2017 ;

Vu le courrier de SNCF Réseau en date du 26 juin 2019 informant que le classement sonore de la Voie Ferrée n° 590 000 (ligne Paris-Toulouse) dans la traversée du département de l'Indre reste inchangé (catégorie 3) ;

Vu la consultation menée en août 2021 auprès de l'ensemble des gestionnaires d'infrastructures routières du département impactés par le projet de révision du classement sonore ;

Vu le rapport d'étude réalisée par le CEREMA de Blois ;

Vu la consultation des communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situé au voisinage des infrastructures, effectuée conformément à l'article R. 571-39 du code de l'environnement entre le 13 janvier 2023 et le 15 avril 2023 ;

Vu l'avis émis par les communes de Ceaulmont, de Diors, d'Eguzon-Chantôme, de Fléré-La-Rivière, de Mers-sur-Indre, de Montierchaume, de Mouhet, de Reuilly, de Saint-Aoustrille, de Saint-Georges-sur-Arnon, de Saint-Marcel, de Thizay, de Vatan, de Vigoux ;

Vu les avis réputés favorables des communes d'Ardentes, d'Argenton-sur-Creuse, de Bazaiges, de Brion, de Celon, de La Champenoise, de Chasseneuil, de Châteauroux, de Châtillon-sur-Indre, de La Châtre, de Coings, de Déols, de Diou, d'Etrechet, d'Issoudun, de Levroux, de Liniez, de Luant, de Meunet-sur-Vatan, Migny, de Montgivray, de Montipouret, de Neuvy-Pailloux, de Nihérne, de Nohant-Vic, de Parnac, de Le Pêchereau, de Le Poinçonnet, de Le Pont-Chrétien Chabenet, de Sainte-Lizaigne, de Saint-Gaultier, de Saint-Lactencin, de Saint-Maur, de Tendu, de Velles, de Villedieu-sur-Indre, de Villegongis et de Vineuil, consultées en application de l'article R 571-39 du code de l'environnement ;

Considérant que le classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de l'Indre approuvé le 6 avril 2017 doit être actualisé selon les dispositions de la circulaire interministérielle du 25 mai 2004 sur le bruit des infrastructures de transports terrestres et afin de tenir compte des évolutions de trafic, des aménagements et des projets de voies ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sont applicables aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres routières et ferroviaires de l'Indre mentionnées à l'article 2.

**Article 2 :** Les infrastructures de transports terrestres routières et ferroviaires éligibles sont : les voies routières dans le tableau en annexe 1, la voie ferrée n° 590 000 (ligne Paris-Toulouse) sur toute la traversée du département. Le plan cartographique en annexe 2 donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 modifié, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain traversé (rue en « U » ou tissu ouvert « O » - notions définies dans la norme NFS31-30 « cartographie du bruit en milieu extérieur »).

La catégorie 1 correspond aux voies les plus bruyantes et la catégorie 5 aux voies les moins bruyantes classées.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, de chaque côté de l'infrastructure classée, à la distance comptée, pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche et à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche pour le ferroviaire.

**Article 3 :** Les communes concernées par le présent arrêté préfectoral et référencées en annexe 3 sont :

Ardentes	Argenton-sur-Creuse	Bazaiges	Brion
Ceaulmont	Celon	La Champenoise	Chasseneuil
Châteauroux	Châtillon-sur-Indre	La Châtre	Coings
Déols	Diors	Diou	Eguzon-Chantôme
Etrechet	Fléré-La-Rivière	Issoudun	Levroux
Liniez	Luant	Mers-sur-Indre	Meunet-sur-Vatan
Migny	Montgivray	Montierchaume	Montipouret
Mouhet	Neuvy-Pailloux	Nihérne	Nohant-Vic
Parnac	Le Pêchereau	Le Poinçonnet	Le Pont-Chrétien Chabenet
Reuilly	Saint-Aoustrille	Sainte-Lizaigne	Saint-Gaultier

Saint-Georges-sur-Arnon	Saint-Lactencin	Saint-Marcel	Saint-Maur
Tendu	Thizay	Vatan	Velles
Vigoux	Villedieu-sur-Indre	Villegongis	Vineuil

**Article 4 :** Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, les établissements de santé, de soins, ainsi que les hôtels et les établissements d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit, mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles R. 154-1 à R. 154-4 du code de la construction et de l'habitation et à l'article R. 571-43 du code de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum forfaitaire est déterminé par l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié (articles 5 à 9).

Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum forfaitaire est déterminé selon les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Dans le cas où l'isolement acoustique est déterminé par évaluation précise des niveaux de bruit, les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte sont portés dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013.

**Article 5 :** Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit, définis à l'article 3 sont :

- pour les infrastructures routières :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

- pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-30 « Cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- pour les rues en « U » : à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;

- pour les tissus ouverts : à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant. Les notions de rues en « U » et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimale déterminée à partir de cette évaluation comme le définit l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des

bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par arrêté interministériel du 23 juillet 2013 et complété par l'arrêté du 3 septembre 2013 susvisé.

**Article 6 :** Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et le périmètre des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par l'autorité compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, dans les annexes du document d'urbanisme des communes visées à l'article 4 (Plan locaux d'urbanisme - PLU ou plan local d'urbanisme intercommunal - PLUI), à titre d'information, ainsi que les prescriptions d'isolement acoustiques édictées, la référence du présent arrêté et les lieux où il peut être consulté.

Une mise à jour du document d'urbanisme sera effectuée le cas échéant conformément à l'article R. 153-18 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R. 410-13 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté du bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés susvisés en matière d'isolement acoustique.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de l'Indre et fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 1 mois minimum, dans les mairies concernées visées à l'article 4, conformément à l'article R. 571-41 du code de l'environnement.

Il sera également consultable, ainsi que les cartes et l'ensemble des documents relatifs au classement sonore, sur le site des services de l'État pour le département de l'Indre, à l'adresse suivante :

<http://www.indre.gouv.fr>.

Une mention des lieux où ces documents peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

**Article 8 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Indre;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'écologie

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://citoyens.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

**Article 9 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 36-2017-04-06-002 portant recensement et classement des principaux axes de transports terrestres bruyant dans le département de l'Indre en date du 6 avril 2017.

**Article 10 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

85



Stéphane BREDIN